



REGLEMENT SUR LES PARTICIPATIONS FINANCIERES DES PROPRIETAIRES FONCIERS A L'AMENAGEMENT DES ROUTES ET DES TROTTOIRS, DU 2 FEVRIER 1982, MODIFIE PAR AVENANTS DES 12 SEPTEMBRE 1985, 23 MAI 1986 ET 10 JUIN 1991

VU

- la loi d'application du 28 novembre 1911 du Code civil suisse;
- la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux et paroissiaux;
- la loi du 15 décembre 1967 sur les routes;
- la loi du 4 février 1972 sur le domaine public;
- la loi du 7 juillet 1972 sur les impôts cantonaux;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, modifiée par la loi du 28 septembre 1984;
- le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes;
- la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions;
- le règlement d'exécution du 18 décembre 1984 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions;
- la loi du 23 février 1984 sur l'expropriation;
- le plan d'aménagement local et le règlement communal d'urbanisme du 27 juin 1978.

I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 BUT

Le présent règlement a pour but de déterminer la participation financière des propriétaires fonciers à l'aménagement des nouvelles routes, chemins et trottoirs, avec leur éclairage et leurs canalisations pour eaux de surface, y compris leur raccordement aux routes de catégorie supérieure.

Il n'est pas applicable aux travaux de conservation des dites infrastructures.

Art. 2 DEFINITIONS

1. Par **aménagement** de route, on entend les travaux de ***construction*** relatifs à la création d'une nouvelle route ou d'un nouveau carrefour.
2. Par **conservation** des routes, on entend :
 - a) les travaux de ***voirie***, comprenant le balayage des chaussées, le nettoyage des canalisations, les soins apportés à toute la végétation poussant sur le domaine public;
 - b) le ***service hivernal***;



- c) les travaux d'*entretien* nécessaires à maintenir le réseau routier dans un état convenable de viabilité; ils n'améliorent ni sa portance, ni la qualité initiale de sa surface, ni son confort : ce sont des réparations de chaussées ou d'ouvrages d'art, à l'exclusion de couche de renforcement ou d'usure du revêtement;
- d) les travaux de *réfection* correspondant à un entretien systématique de la surface totale d'une chaussée, qui consistent dans l'exécution de :
 - couche de renforcement du revêtement;
 - reprofilages avec renforcement conjoint;
 - renouvellement de la couche d'usure du revêtement;

ces travaux ne modifient pas le tracé de la route.

Art. 3 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux routes et chemins du domaine public communal, aux trottoirs et aux routes privées situés sur le territoire communal de Givisiez. Les dispositions légales relatives aux ouvrages d'amélioration foncière sont réservées.

Art. 4 INVENTAIRE DES ROUTES, CHEMINS ET TROTTOIRS

Le Conseil communal dresse et tient à jour un plan-inventaire des routes, chemins et trottoirs situés sur le territoire communal.

Ce plan indique l'état d'aménagement des voies de circulation et leur statut juridique selon les catégories suivantes :

- a) *Routes cantonales*
- b) *Routes communales*
- c) *Chemins publics de dévestiture*
- d) *Routes et chemins privés affectés à l'usage commun*
- e) *Autres routes et chemins privés*

Art. 5 CLASSIFICATION FONCTIONNELLE DES ROUTES

Sur la base de l'inventaire et en fonction des zones fixées au plan d'aménagement local, le Conseil communal procède à la classification fonctionnelle des voies de circulation existantes ou à créer, selon les fonctions suivantes :

a) **Routes principales**

Elles assurent notamment le trafic de transit à travers la commune ainsi que les liaisons importantes aux communes voisines; elles constituent l'ossature du réseau. Sauf cas spéciaux, les accès privés sont interdits, les accès publics limités, le stationnement exclu.

Seules les routes cantonales sont classées routes principales.

b) **Routes collectrices**

Elles collectent les routes de desserte et peuvent généralement relier les quartiers entre eux ou la commune aux communes voisines. Les accès privés sont limités ou groupés; le stationnement est réglementé. En général, elles sont pourvues d'un trottoir et d'un éclairage public à l'intérieur du village.



c) **Routes de desserte**

Elles assurent la desservance directe des parcelles destinées à l'habitation, à l'industrie, etc. Le stationnement est en principe autorisé, à condition de ne pas perturber l'écoulement normal de la circulation.

d) **Autres routes**

Elles assurent le trafic dans les zones rurales en dehors du périmètre de construction. Elles ne peuvent être assimilées à des routes collectrices du fait de l'importance limitée des destinations communales voisines et de la faible intensité du trafic supporté. Leur fonction est essentiellement de dévestiture rurale; les conditions d'utilisation sont les mêmes que celles fixées à la lettre c) pour les routes de desserte.

Art. 6 **CARACTERISTIQUES TECHNIQUES**

Le Conseil communal fixe selon leurs fonctions, dans les limites de la loi sur les routes et de ses arrêtés d'exécution, les caractéristiques techniques des voies de circulation et de leurs ouvrages annexes faisant partie ou destinés à faire partie du domaine public.

Art. 7 **AFFECTATION ET DESAFFECTATION DES ROUTES**

L'affectation et la désaffectation des routes ont lieu conformément aux articles 17 et suivants de la loi sur les routes.

Art. 8 **AUTORISATION**

L'approbation des plans par le Conseil d'Etat et le permis de construire délivrés par le Préfet, prévus par la loi sur les routes et la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions, sont réservés.

II CONTRIBUTION DES PROPRIETAIRES FONCIERS

Art. 9 **DECISION D'EXECUTION DES TRAVAUX**

Sous réserve de l'octroi des crédits nécessaires par l'Assemblée communale, le Conseil communal décide de l'aménagement et de la réfection des voies de circulation communales et du moment de leur exécution.

Art. 10 **FINANCEMENT**

La construction des voies de circulation et des ouvrages annexes est financée par la voie budgétaire ou au moyen de crédits extraordinaires, de subventions éventuelles et des contributions des propriétaires fonciers dont les bien-fonds retirent un avantage de l'ouvrage.



Art. 11 DETERMINATION DU COUT

Le montant des frais à répartir s'établit sur la base de toutes les dépenses rendues nécessaires par la construction de l'ouvrage en tant que tel, notamment : les frais d'étude de projet et de direction des travaux, éventuellement d'acquisition de terrain, de géomètre, de cadastration, de bornage, les frais administratifs, les intérêts intercalaires ainsi que les frais de constructions annexes telles que trottoirs, banquettes, murs, ponts, canalisations, éclairages, ouvrages de protection, modifications d'accès.

Art. 12 PARTICIPATION GLOBALE DES PROPRIETAIRES

La participation globale des propriétaires est fixée, après déduction des subventions, à :

- 80 % pour les routes collectrices avec leur raccordement sur les routes de catégorie supérieure;
- 100 % pour les routes de desserte;
- 100 % pour les autres routes;
- 0 % pour les trottoirs le long d'une route cantonale.

Pour les autres trottoirs, les taux applicables sont ceux des routes qu'ils complètent.

Art. 13 PRINCIPES DE REPARTITION

Pour établir la participation de chaque propriétaire intéressé, il est établi un périmètre qui détermine l'ensemble des propriétaires des fonds astreints à une contribution. La contribution individuelle de chaque propriétaire est fixée en fonction des conditions d'espèce, telles que : affectation et nature du terrain, indice d'utilisation, conditions d'accès, éloignement de la parcelle par rapport à l'ouvrage, trafic engendré et surface du fonds.

La contribution individuelle de chaque propriétaire ne peut excéder le maximum de CHF 20'000'000.- pour une seule répartition.

III PROCEDURE

Art. 14 MISE A L'ENQUETE

Les documents suivants, adoptés par le Conseil communal, sont mis à l'enquête publique pendant 30 jours au secrétariat communal où ils peuvent être consultés :

- a) la classification fonctionnelle de la route;
- b) le plan du périmètre de participation avec liste des propriétaires et surfaces des fonds compris dans le périmètre;
- c) le taux de participation de chaque propriétaire;



- d) les montants approximatifs du coût de l'ouvrage et des participations individuelles exigées des propriétaires.

Préalablement à l'enquête, chaque propriétaire intéressé reçoit un avis personnel, sous pli recommandé, indiquant le but, la durée et le lieu de l'enquête, le délai et la forme à respecter en cas d'opposition, le montant approximatif de sa participation, le moment d'exigibilité et, le cas échéant, les acomptes à verser. Il pourra consulter le dossier technique joint aux documents d'enquête.

Art. 15 OPPOSITION

Le propriétaire intéressé peut, pendant la durée de mise à l'enquête, faire opposition. L'opposition est formulée par écrit et motivée. Elle est adressée au Conseil communal. Les oppositions n'ont pas d'effet suspensif pour l'exécution des travaux.

Art. 16 DECISION SUR OPPOSITION, RECOURS

Le Conseil communal statue sur les oppositions. Il communique sous pli recommandé sa décision motivée aux opposants, avec indication du délai et de la forme à respecter en cas de recours.

Les propriétaires dont l'opposition est écartée en tout ou partie ont la faculté de recourir auprès de la Commission cantonale de recours en matière d'impôts dans les 30 jours dès la communication de la décision.

En cas de modification des éléments faisant l'objet de la mise à l'enquête à la suite d'oppositions ou de recours, les propriétaires intéressés doivent être avisés. Leur droit de faire opposition ou de recourir est réservé en ce qui concerne les éléments ayant fait l'objet d'une modification.

Art. 17 FORCE EXECUTOIRE

La répartition fixée dans les documents y relatifs devient exécutoire dès la fin de la mise à l'enquête, respectivement en cas d'opposition ou de recours, avec l'entrée en force de chose jugée de la décision sur opposition ou recours.

IV PERCEPTION

Art. 18 EXIGIBILITE

La contribution de propriétaire est due dans les 30 jours dès réception du bordereau établi sur la base du décompte définitif de l'ouvrage reconnu par le Conseil communal et des documents de répartition.

Des acomptes peuvent être demandés moyennant un délai de paiement minimum de 30 jours. Ils sont fixés sur la base du coût approximatif devisé de l'ouvrage et selon l'avancement des travaux.

A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué par la Banque de l'Etat pour les hypothèques de premier rang, augmenté d'une pénalité de retard de 1 %.



Art. 19 DEBITEUR

Le débiteur de la contribution est le propriétaire de l'immeuble bâti ou non bâti au moment de la mise à l'enquête du plan de répartition.

Art. 20 FACILITES DE PAIEMENT

Lorsque l'acquittement de la contribution constitue une charge insupportable, des facilités de paiement peuvent être accordées par le Conseil communal. Dans ce cas, un intérêt moratoire est perçu, dont le taux est celui appliqué par la Banque de l'Etat pour les hypothèques de premier rang.

Art. 21 HYPOTHEQUE LEGALE

Le paiement de la contribution et des intérêts est garanti par une hypothèque légale, au sens de l'article 324 de la loi d'application du code civil suisse.

V ROUTES PRIVEES

Art. 22 PLANS D'EXECUTION

Les plans d'exécution d'une route privée doivent être établis par un bureau technique inscrit au Registre cantonal des personnes autorisées à établir des projets de génie civil.

L'auteur du projet a l'obligation d'informer préalablement le Conseil communal sur les intentions du maître de l'ouvrage. Le Conseil communal transmet à l'auteur du projet les directives et les exigences techniques relatives à l'ouvrage projeté.

Art. 23 DEMANDES DE PERMIS

Pour les routes privées, la demande de permis de construire est obligatoire.

Art. 24 EXIGENCES TECHNIQUES

Le tracé et les caractéristiques techniques des routes privées doivent être conformes à leurs fonctions, aux règlements en vigueur et, le cas échéant, aux plans de quartier approuvés, aux exigences communales, notamment en ce qui concerne le profil-type et les ouvrages annexes, ainsi qu'aux normes de l'Union suisse des professionnels de la route.

Art. 25 SURVEILLANCE DE L'EXECUTION

Une fois le permis accordé, l'auteur du projet informe le Conseil communal du début des travaux afin que celui-ci puisse prendre les mesures de contrôle et de surveillance nécessaires lors de l'exécution.



Art. 26 FINANCEMENT

L'aménagement et la conservation des routes privées sont à la charge exclusive des propriétaires intéressés.

Art. 27 TRANSFERT DES ROUTES PRIVEES AU DOMAINE PUBLIC

A la demande des propriétaires, la Commune peut décider la reprise d'une route privée au domaine public, pour autant que les exigences techniques au sens de l'article 24 aient été respectées.

La Commune fixe le moment de la reprise ainsi que les modalités de reprise qui sont réglées par convention. Dans les cas où une participation de la Commune aux frais de construction de la route aurait été prévue et que cette participation ait été préfinancée par les propriétaires intéressés, la participation communale est due à partir du moment de la reprise de la route.

VI DISPOSITIONS FINALES

Art. 28 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des travaux publics.

Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Le règlement sur les participations financières des propriétaires fonciers à l'aménagement des routes et des trottoirs, adopté par l'Assemblée des contribuables de Givisiez le 21 décembre 1981, fut approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Fribourg le 2 février 1982.

L'avenant no 1, modifiant les articles 13 et 28 et abrogeant l'article 29 du règlement du 2 février 1982 sur les participations financières des propriétaires fonciers à l'aménagement des routes et des trottoirs, fut adopté par l'Assemblée communale du 8 mai 1985 et approuvé par la Direction des Travaux publics du Canton de Fribourg le 12 septembre 1985.

L'avenant no 2, modifiant les articles 4, 5 et 12 du règlement du 2 février 1982 sur les participations financières des propriétaires fonciers à l'aménagement des routes et des trottoirs, fut adopté par l'Assemblée communale du 18 décembre 1985 et approuvé par la Direction des Travaux publics du Canton de Fribourg le 23 mai 1986.

L'avenant no 3, modifiant les articles 12 et 13 du règlement du 2 février 1982 sur les participations financières des propriétaires fonciers à l'aménagement des routes et des trottoirs, fut adopté par l'Assemblée communale du 10 avril 1991 et approuvé par la Direction des Travaux publics du Canton de Fribourg le 10 juin 1991.

Au nom du Conseil communal

Le secrétaire :
Gérard Steinauer

Le Syndic :
Michel Ramuz



CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE FRIBOURG

(EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES)

214

GIVISIEZ, commune. - Approbation du règlement communal sur les participations financières des propriétaires fonciers à l'aménagement des routes et des trottoirs de la commune.

Vu :

La requête de la commune de Givisiez;

Le préavis du Département des communes du 26 janvier 1982;

Les articles 7 et 38 litt.d de la loi du 15 mai 1962 sur les constructions;

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

A r r ê t e :

Article premier. Le règlement sur les participations financières des propriétaires fonciers à l'aménagement des routes et trottoirs de la commune de Givisiez, adopté par le Conseil communal le 7 octobre 1981 et approuvé par l'assemblée des contribuables le 21 décembre 1981, est approuvé.

Art. 2. L'émolument de Chancellerie dû par la commune de Givisiez est fixé à 100 fr..

Art. 3. Communication :

- a) à la Direction des travaux publics, pour elle, le Département des ponts et chaussées, avec 1 ex. du règlement et l'OCAT, avec 1 ex. du règlement;
- b) au Département des communes, avec 1 ex. du règlement;
- c) à la Préfecture de la Sarine, à Fribourg, pour la commune de Givisiez, avec 1 ex. du règlement.



Extrait du procès-verbal de la
séance du 2 FEV. 1982
Certifié conforme,
LE CHANCELIER D'ÉTAT



CANTON DE FRIBOURG / KANTON FREIBURG

Direction des travaux publics
Baudirektion

APPROBATION DU 12 SEP. 1985

concernant l'avenant du 8 mai 1985 au règlement de la commune de GIVISIEZ relatif aux participations financières des propriétaires fonciers à l'aménagement des routes et des trottoirs de la commune.

Vu :

- La loi du 15 décembre 1967 sur les routes;
- La loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions;
- Le préavis du 7 juin 1985 du Département des communes;
- Le dossier présenté par la commune;
- Sur proposition du Département des ponts et chaussées,

la Direction des travaux publics

décide :

1. L'avenant au règlement de la commune de Givisiez sur les participations financières des propriétaires fonciers à l'aménagement des routes et des trottoirs de la commune, adopté en assemblée communale le 8 mai 1985, est approuvé.
2. La présente approbation est soumise à un émolument administratif de 80 fr. qui sera débité au compte courant de la commune de Givisiez auprès de la Trésorerie d'Etat.
3. Communication :
 - a) à la Direction des travaux publics, pour elle;
 - b) au Département des ponts et chaussées, en 3 ex., avec 1 ex. de l'avenant;
 - c) au Département des communes en 1 ex., avec 1 ex. de l'avenant;
 - d) à la Commune de Givisiez en 1 ex., avec 1 ex. de l'avenant.

LE CONSEILLER D'ETAT
DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS

F. Masset



CANTON DE FRIBOURG / KANTON FREIBURG

Direction des travaux publics
Baudirektion

1700 Fribourg/Freiburg.

☎ 037 / 21 14 64

APPROBATION

concernant l'avenant du 18 décembre 1985 au règlement de la commune de GIVISIEZ relatif aux participations financières des propriétaires fonciers à l'aménagement des routes et des trottoirs de la commune.

Vu :

La loi du 15 décembre 1967 sur les routes;
La loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions;
Le préavis du 22 janvier 1986 du Département des communes;
Le règlement communal sur les participations financières des propriétaires fonciers à l'aménagement des routes et des trottoirs de la commune, approuvé le 2 février 1982 par le Conseil d'Etat,

La Direction des travaux publics

d é c i d e :

1. L'avenant au règlement de la commune de Givisiez sur les participations financières des propriétaires fonciers à l'aménagement des routes et des trottoirs de la commune, adopté en assemblée communale le 18 décembre 1985, est approuvé.
2. La présente approbation est soumise à un émolument administratif de 80 fr. qui sera débité au compte courant de la commune de Givisiez auprès de la Trésorerie d'Etat.
3. Communication:
 - a) à la Direction des travaux publics, pour elle;
 - b) au Département des ponts et chaussées, 3 ex., avec 3 ex. de l'avenant;
 - c) au Département des communes, 1 ex., avec 1 ex. de l'avenant;
 - d) à la commune de Givisiez, 1 ex., avec 1 ex. de l'avenant.

Fribourg, le 23 mai 1986

LE CONSEILLER D'ETAT
DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS

F. Masset



COMMUNE DE GIVISIEZ

Route de l'Epinau 11

Secrétariat
Service technique
Téléfax
CCP

☎ 037 / 26 11 60
☎ 037 / 26 11 04
☎ 037 / 26 72 60
17-2686-3

**REGLEMENT SUR LES PARTICIPATIONS FINANCIERES DES
PROPRIETAIRES FONCIERS A L'AMENAGEMENT DES ROUTES ET
DES TROTTOIRS, DU 2 FEVRIER 1982 :**

AVENANT NO 3

Vu

- le règlement de la commune de Givisiez sur les participations financières des propriétaires fonciers à l'aménagement des routes et des trottoirs, du 2 février 1982, et ses avenants des 12 septembre 1985 et 23 mai 1986,

- la loi sur les communes, du 25 septembre 1980, modifiée par la loi du 28 septembre 1984,

le règlement est modifié comme suit :

Art. 12 PARTICIPATION GLOBALE DES PROPRIETAIRES

La participation globale des propriétaires est fixée, après déduction des subventions, à :

80 % pour les routes collectrices avec leur raccordement sur les routes de catégorie supérieure;

100 % pour les routes de desserte;

100 % pour les autres routes;

0 % pour les trottoirs le long d'une route cantonale.

Pour les autres trottoirs, les taux applicables sont ceux des routes qu'ils complètent.

Art. 13 PRINCIPES DE REPARTITION

Pour établir la participation de chaque propriétaire intéressé, il est établi un périmètre qui détermine l'ensemble des propriétaires des fonds astreints à une contribution. La contribution individuelle de chaque propriétaire est fixée en fonction des conditions d'espèce, telles que : affectation et nature du terrain, indice d'utilisation, conditions d'accès, éloignement de la parcelle par rapport à l'ouvrage, trafic engendré et surface du fonds.

La contribution individuelle de chaque propriétaire ne peut excéder le maximum de **Fr 20'000'000.-** pour une seule répartition.

Ainsi adopté par l'Assemblée communale de Givisiez, le 10 avril 1991.

Le secrétaire :

G. Steinauer

Approuvé par la Direction
des travaux publics
Fribourg, le 10 juin 1991



Le Président :

M. M. Ramuz

La Conseillère d'Etat
Directrice des travaux publics
R. Crausaz Nireth